

Arrêt

n° 195 971 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juillet 2017 et lui notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2014. Il a rencontré une ressortissante belge avec laquelle il a entamé des démarches en vue de se marier en mai 2017.

1.2. Le 11 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissant belge. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Mesures préventives⁽³⁾

~~En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :~~

- ~~□ se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande~~ ⁽⁴⁾ et / ou ;
- ~~□ déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations~~ ⁽⁴⁾ et / ou ;
- ~~□ remettre une copie des documents d'identité.~~

MOTIF DE LA DECISION:

.....
.....
.....»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de minutie et « prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Il y expose que :

« Suivant l'article 74/13 : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, dont la procédure de mariage est en cours. Le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit avec sa compagne depuis plus de 6 mois, avec qui il a entamé les démarches en vue de se marier.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer

qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe , ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant , tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudji ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

La partie adverse était parfaitement informée de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique dans la mesure où il a entamé une procédure de mariage avec sa compagne il y a déjà plusieurs mois; de sorte que l'autorité administrative savait, en prenant l'ordre de quitter le territoire, qu'elle allait porter atteinte à la vie privée du requérant, lequel cohabite avec Madame [H.] depuis plus de 6 mois : l'existence d'une vie privée et familiale est dès lors établie.

La motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme adéquate dans la mesure où la partie adverse affirme que l'intention de mariage du requérant n'est pas suffisante pour créer une situation familiale telle que définie à l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse n'indique pas en quoi, en l'espèce, le projet de mariage du requérant avec Madame [H.] depuis près d'un an ne peut être considérée comme une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH.

Il apparaît qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgessée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue. En l'occurrence, le conseil constate que le requérant reste en défaut de préciser en quoi l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle invoque la violation aurait été méconnu. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est dès lors irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie « *prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause* », le requérant ne précisant pas les éléments de la cause que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, en visant expressément l'article 7, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et la catégorie d'étrangers qui ne sont ni autorisés ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume et en précisant que le requérant n'est pas en possession d'un visa valable ou d'un titre de séjour au moment de son arrestation, la partie défenderesse a motivé adéquatement l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. Par ailleurs, s'il est exact que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est également invoquée en termes de recours impose à la partie défenderesse de prendre en considération la santé, la vie familiale et l'intérêt des enfants avant de prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un état tiers en séjour irrégulier un ordre de quitter le territoire, force est de constater que tel a bien été le cas en l'espèce. L'acte querellé mentionne en effet, s'agissant de la vie familiale du requérant - seul élément

pertinent en l'occurrence, le requérant n'étant ni malade ni père d'enfants mineurs - que « *L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissant belge. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* ». Or, cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, contrairement à ce que soutient ce dernier, en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse n'a nullement entendu dénier toute vie familiale mais a estimé que celle-ci ne s'opposait pas à la prise de l'acte querellé. Le Conseil ne saurait dès lors faire droit à la critique exposée en termes de recours qui accorde à la motivation retenue une portée qu'elle n'a pas.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et de la critique consistant à prétendre qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu, le Conseil rappelle l'article 8 précité ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article. Comme le relève par ailleurs la décision attaquée, un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. Partant, et dès lors que la décision attaquée n'implique pas une rupture des liens familiaux allégués par le requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation, l'ingérence que cette obligation de retour constitue dans la vie privée et familiale alléguée par le requérant n'est pas disproportionnée.

3.5. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM